



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CHARENTE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement de Poitou-Charentes

Unité territoriale de la Charente

Nersac, le 3 août 2015

Rapport de l'inspection des installations classées

Jas HENNESSY & C°
1 rue de la Richonne
BP20
16101 COGNAC Cedex

Site de Célérier/Faïencerie à Cognac

Objet : Modification temporaire de stockage du chai B de Célérier sur le site « Célérier/Faïencerie », Société Jas HENNESSY à Cognac

Référé : Bordereau de la sous-préfecture de Cognac en date du 29 juin 2015

Le présent rapport a pour objet de présenter au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques le projet de modification de stockage d'alcool de la société Jas HENNESSY & C° sur le site de "Célérier/Faïencerie" situé commune de Cognac.

1 Présentation succincte de la société Jas HENNESSY & C° sur le site de "Célérier/Faïencerie"

Le site "Célérier/Faïencerie", situé place de la Levade à Cognac, est dédié à la réception et au stockage des eaux-de-vie en barriques et tonneaux.

La partie appelée Célérier est composée de 2 chais : A et B. Les chais A et B de Célérier ont été vidés en 2012.

La partie appelée « Faïencerie » est, elle, composée des chais A, B, C1, C2, D1, D2, chai Paradis et chai du Fondateur.

L'établissement, initialement classé Seveso Seuil Bas, avait fait l'objet d'une étude de dangers dans le cadre des révisions imposées à ce titre en 2010, complétée en 2012.

Il a ensuite été autorisé par arrêté préfectoral du 15 mars 2013 à stocker une capacité maximale de 5377 m³ d'eaux de vie pour la rubrique 2255 sous le régime de la simple autorisation, suite à l'évacuation des alcools des chais A et B de la zone Célérier.

2 Objet de la demande

L'objet de la demande concerne uniquement le chai B de la zone Célérier. L'exploitant souhaite y stocker temporairement 6720 barriques de 350 litres d'eaux de vie durant une année à dater du 1^{er} janvier 2016.

Cette demande de stockage temporaire découle du délai de réalisation du projet d'extension de la société Hennessy sur son site Seveso Seuil-Haut Baignolet /Haut Baignolet.

Avec ce projet, faisant passer le stockage d'alcool de l'ensemble du site à 7729 m³ sous la rubrique 4755 (ex 2255) l'installation revient momentanément au statut Seveso Seuil bas ; l'étude de dangers soumise et approuvée en 2012 demeure valide et n'est pas remise en cause par cette augmentation.

Rubrique	Régime	Statut	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation et volume autorisé
4755-1	A	Seuil Bas	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool d'origine agricole extra-neutre rectifié, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 1- La quantité susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 5000 tonnes <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R.511-10 : 5000 tonnes</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R.511-10 : 50000 tonnes</i>	Quantité d'alcool susceptible d'être présente : 7729 m ³ soit 7094 tonnes (densité : 0,91784)

3 Activités

- Transport et réception des produits :

Le transport de barriques s'effectue en camion-remorque spécifiquement équipé. Les eaux de vie proviennent du site de Bagnolet/ Haut Bagnolet. Les barriques sont manipulées pour être directement déchargées dans le chai. L'opération se fait en présence de 3 personnes.

- Stockage des produits :

Les eaux de vie stockées en barriques et tonneaux sont réparties de la manière suivante :

Désignation du chai	Surface en m ²	Type et caractéristiques du stockage	Capacité maximale de stockage en m ³
Zone « Faiencerie »			
Chai A	1753	Barriques	960
Chai B	1774	Ne contient pas d'alcool : fait partie du circuit de visite	-
Chai C1	1716	Barriques et tonneaux	1026
Chai C2	1716	Barriques et tonneaux	918
Chai D1	1727	Barriques	1026
Chai D2	1727	Barriques	1026
Chai du Paradis	647	Barriques et dames-jeannes	78,2
Chai du Fondateur	847	Barriques et dames-jeannes	342,6
Zone « Céliérier »			
Chai A	2849	Plus de stockage d'alcool depuis début 2012	-
Chai B	2849	Barriques	2352
Capacité maximale de stockage sur le site			<u>7729</u>

4 Description de l'environnement

Le site est implanté sur la commune de Cognac en bordure de la Charente (rive droite) face au centre historique de la ville et en limite d'un quartier urbanisé « le Faubourg St Jacques ».

Le terrain est délimité par :

- la Charente à l'Est
- une prairie et une habitation au Sud
- La rue de Crouin et des habitations à l'Ouest
- la rue de l'Abreuvoir et la rue de la Halle au Nord

5 Rappel de l'étude de dangers 2010 et de ses principales conclusions

Dans le cadre de la mise à jour des études de dangers pour les établissements SEVESO Seuil Bas prévue par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié, une étude de dangers du site a été remise en octobre 2010, puis complétée en janvier 2012 afin d'intégrer les remarques formulées par l'inspection des installations classées lors d'une réunion avec l'exploitant le 22 novembre 2011.

Son examen a donné lieu à la rédaction d'un arrêté préfectoral d'autorisation complémentaire daté du 15 mars 2013.

Concernant le risque de pollution, les chais de Faïencerie et Célérier ont tous une rétention interne dont le volume correspond à au moins 50% de la capacité maximale d'alcool stocké dans chacun des chais.

Le site ne dispose pas d'un bassin extérieur de récupération des eaux-de-vie enflammées. Celles-ci sont évacuées par un réseau dédié qui permet l'extinction des eaux-de-vie par siphons étouffoirs, avant de les évacuer dans la Charente. Toutefois, en cas de faible quantité épanchée, les produits sont contenus à l'intérieur des chais.

Ne pouvant réaliser une rétention déportée sur le site compte tenu de la configuration du site et de sa proximité à la Charente, l'exploitant a fourni une étude hydrogéologique pour évaluer l'incidence d'un rejet d'eaux d'incendie dans la Charente à la demande de l'inspection des installations classées.

Les modélisations réalisées dans le cadre de cette étude de dangers montrent que les effets thermiques générés par un incendie au niveau de certains chais sortent du site pour les cas suivants :

- la zone des effets létaux de l'incendie du chai du fondateur impacte la rue du Crouin sur une distance d'environ 4 m.
- la zone d'effets irréversibles de l'incendie des chais A, C2 et D2 de Faïencerie et du chai du fondateur impacte respectivement le canal Jean Simon, la prairie voisine, l'habitation voisine au chai du fondateur et la rue du Crouin.

Les effets létaux significatifs, létaux et irréversibles de pression restent à l'intérieur des limites de propriété. Par contre, la zone associée aux effets indirects (bris de vitres) atteint le chemin de halage et la Charente. Il n'y a pas d'impact vis-à-vis d'habitation ou de locaux occupés par des tiers.

Au regard des références fournies par la société Jas HENNESSY & C° et de son engagement à avoir considéré l'état de l'art, l'inspection des installations classées s'accorde sur cette analyse pour considérer que le niveau de risque sur le site est aussi bas que possible conformément aux exigences de l'arrêté du 29 septembre 2005 et de la circulaire du 10 mai 2010.

Les principales mesures de maîtrise des risques permettant de maintenir le risque à un niveau acceptable pour ce site ancien sont :

- présence de murs coupe-feu 2 heures et de portes coupe-feu,
- détection et extinction incendie par sprinkleurs (dopés à la mousse pour les chais A, C et D) alors que les chais ont une superficie inférieure à 2000 m²,
- rétention interne pour chaque chai dont le volume correspond à au moins 50% du volume total d'alcool stocké,
- livraison ou enlèvement par camion citerne compartimenté et limité à 10 m³ par compartiment,
- zone de réception et d'expédition identifiée et avec prises de terre,
- surveillance et contrôle des accès,
- procédures et consignes de sécurité et d'exploitation.

Concernant le risque incendie lié au chai B Célérier en prenant en compte les mesures de maîtrise de risque, les flux thermiques en cas d'incendie ne sortent pas des limites de propriété.

Il n'y a pas d'effet de surpression à considérer en l'absence de cuves inox dans ce chai B, et le chai A a été vidé.

Le phénomène d'explosion ne peut concerner que les citernes routières situées sur les aire de dépotage des chais de la zone Faïencerie ; dans ce cas, comme indiqué précédemment, les effets létaux significatifs, létaux et irréversibles restent cantonnés à l'intérieur des limites de propriété selon l'étude de dangers 2010.

En effet, dans le cas du chai B, il n'y a pas d'aire de dépotage, la livraison des barriques s'effectue directement dans le chai selon un protocole spécifique (cf point 3).

Mesures particulières relatives à la détection incendie et la protection sprinklage des chais Céliér :

Les chais A et B ont été équipés d'un système de détection multipoints et linéaire de type «Beam Master» dans les combles (présence de sous-plafonds) et d'un système de détection linéaire dans le hall de transfert des barriques.

Ces 2 chais A et B sont équipés de sprinklers de type DN15 avec un réseau de têtes calculé pour assurer une densité d'eau de 10l/m²/mn , le réseau étant dopé manuellement à l'émulseur à 6%.

Concernant l'absence d'un bassin de récupération des eaux-de-vie enflammées extérieur aux chais évoqués plus haut, ces dernières sont évacuées par un réseau dédié qui permet leur extinction avant leur évacuation dans la Charente. L'impossibilité de réaliser la rétention déportée a été détaillée et justifiée techniquement. En cas d'incendie, le maintien sur site des effluents enflammés pourrait être à l'origine d'un incendie majeur, le site historique ne dispose pas de terrains limitrophes ou pouvant être acquis.

A la demande de l'inspection des installations classées, une estimation des conséquences d'un déversement des eaux d'extinction d'incendie en situation accidentelle a été réalisée et transmise en août 2012.

L'étude réalisée par la société HYDRO INVEST a démontré que pour un volume de débordement restreint, la dilution dans la Charente puis au sein de la nappe d'accompagnement ne se traduit pas par une contamination significative des captages AEP.

Par contre, pour un volume de débordement important, la contamination des captages du Logis de Saint Martin est avérée. La charge en DBO de l'eau pompée qui est susceptible d'atteindre les captages, est de l'ordre de 0,5 g/l dans le cas le plus défavorable testé.

Le bureau d'étude préconise donc que :

- les ouvrages du champ captant du Logis St Martin soient à l'arrêt lors du passage du panache contaminant ;
- le gérant du champ captant soit prévenu dans un délai d'une heure maximum afin d'arrêter les pompages du Logis Saint Martin avant le passage du panache de contaminant à l'aval proche du champ captant. De plus, il est proposé de maintenir les pompages à l'arrêt durant 12 heures en période de basses eaux;
- un ajustement des traitements pour la prise d'eau de Coulonges sur la commune de St Savinien, en raison de la rémanence de l'influence du rejet sur le captage.

L'information systématique et immédiate des gestionnaires du champ captant du Logis St Martin et de la prise d'eau de Coulonges en cas d'incendie susceptible de conduire à un débordement des eaux d'extinction a été intégrée dans le projet d'arrêté complémentaire du 15 mars 2013. De plus, l'exploitant doit porter à la connaissance des gérants des captages les préconisations faites par l'hydrogéologue dans son étude.

6 Propositions de l'inspection des installations classées et conclusion

L'étude de dangers fournie en 2010, complétée en 2012, constitue une bonne source d'information et de connaissance du site. Elle décrit les conditions de fonctionnement, une analyse des risques recensant les causes potentielles d'accidents ainsi que les phénomènes dangereux pouvant se présenter au niveau du site et la bonne maîtrise du risque. Le projet de stockage d'alcool en barriques dans le chai B Célièrier de façon temporaire sur une année ne remet pas en cause les conclusions de cette étude.

L'inspection propose par conséquent à Monsieur le Préfet de prendre l'arrêté préfectoral complémentaire joint modifiant temporairement l'arrêté du 15 mars 2013.